

Cher client,

L'actualité sociale et fiscale de ces dernières semaines comporte peu de textes fondamentaux. Mais la publication de décrets, de circulaires et différents arrêts rendus par la Cour de cassation nous procure suffisamment d'informations intéressantes.

La date de délai des déclarations professionnelles est fixée officiellement au 5 mai 2009. Les sociétés qui adhèrent à la procédure de TDFC disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours soit le 20 mai 2009.

L'aménagement des conditions de travail cumul emploi-retraite a été précisé. Cependant, toutes les caisses de retraite complémentaire ne se sont pas encore officiellement alignées à l'exception des régimes Agirc et Arrco qui ont annoncé leur adhésion à ce nouveau dispositif. Il convient donc, en cas de reprise ou de poursuite d'activité, de se renseigner auprès de ces organismes.

Nous nous intéresserons également aux nouvelles règles de publicité du privilège du Trésor public et des organismes sociaux, précisées récemment par décret.

Bien sincèrement.

Thierry BOULLENGER
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Réjane KACZMAREK
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

ÉCHÉANCIER

SAMEDI 11 AVRIL

TVA - Opérations intra-communautaires

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **MARS 2009**.

MERCREDI 15 AVRIL

Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **31 DECEMBRE 2008**, paiement du solde de l'IS et le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 %.

Paiement de revenus mobiliers

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **MARS 2009**.

Entreprises de 9 salariés au plus

- Déclaration à l'Urssaf et au Pôle emploi des salaires versés au cours du **1er Trim. 2009** et paiement des cotisations y afférentes.

VENDREDI 24 AVRIL

TVA - calcul du coefficient

- Ajustement du coefficient 2008 et régularisation en cas de variation supérieure au 1/10 dans le délai de régularisation.

SAMEDI 25 AVRIL

Ets non redevables de la TVA – Téléviseurs

- Les entreprises non redevables de la TVA qui disposent de téléviseurs produisent la déclaration 3310 A et s'acquittent de la redevance.

JEUDI 30 AVRIL

Tous employeurs

- Déclaration aux organismes Agirc et Arrco des salaires du **1er Trim.** et paiement des cotisations.

INFORMATIONS GENERALES

Sécurité des salariés

- Dans le cadre des dispositions de prévention des risques et de la santé des salariés, le document unique d'évaluation des risques établi par l'employeur doit désormais pouvoir être consulté par tout salarié.
- Les modalités d'accès au document doivent être affichées sur les lieux de travail au même emplacement que le règlement intérieur s'il existe.
- La formation du salarié, son information doivent être dispensées *lors de l'embauche*.
- L'employeur doit associer le médecin du travail à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information qui doit être dispensée (décret n°2008-1347 du 17/12/08).

Frais de transport domicile - travail

Rappel : le nouveau dispositif de prise en charge par l'employeur des trajets domicile – travail, entré en vigueur le 1er janvier 2009, prévoit que le montant de la prise en charge des frais de transport domicile - travail doit figurer sur le bulletin de salaire.

- *L'entreprise qui ne respecte pas cette obligation est passible depuis le 1er avril 2009 d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 € (Circ.DGT/DSS 1 du 28/01/09).*

Véhicules d'entreprise – dirigeants

- Les responsables d'entreprise qui mettent à la disposition de leurs salariés des véhicules deviennent redevables pécuniairement des amendes encourues pour les contraventions à la réglementation sur les excès de vitesse à moins qu'ils ne fournissent des renseignements permettant d'identifier l'auteur de l'infraction ou n'établissent l'existence d'un événement de force majeure (C. Cass du 26/11/08 - n°08-83.003).

Salaires des étudiants

- Les jeunes de moins de 25 ans qui ont occupé un emploi en 2008 au titre de leurs études, congés scolaires ou universitaires sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 963 € (BO 5F7-09 du 12/02/09).

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Depuis le 1er janvier 2009, il est possible de cumuler intégralement la pension de retraite de base avec le revenu d'une activité professionnelle.

Champ d'application

Tous les régimes d'assurance vieillesse à l'exception de celui des *exploitations agricoles* sont éligibles à ce nouveau dispositif.

- ▶ Le régime général de la sécurité sociale.
- ▶ Le régime des salariés agricoles.
- ▶ Le régime des professions artisanales, industrielles et commerciales.
- ▶ Le régime des professions libérales.
- ▶ Le régime des avocats.

Le cumul s'applique aux assurés qui bénéficient d'une pension de retraite de l'un des régimes mentionnés ci-dessus et qui reprennent une activité qui emporte affiliation auprès du même régime.

Des conditions à respecter

Les assurés qui désirent bénéficier du cumul libéralisé doivent respecter plusieurs conditions :

- ▶ avoir rompu tout lien avec leur ancien employeur;
- ▶ avoir liquidé leur pension personnelle de régime de retraite tant pour les régimes de base que complémentaires, français et étranger ainsi que des organisations internationales;
- ▶ satisfaire à des conditions d'âge et de durée d'assurance :
 - 60 ans s'ils justifient de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein au régime général (entre 160 et 164 trimestres en fonction de l'année de naissance) et dans le cas d'une pension de retraite complémentaire, sans minoration (tranche B);
 - à partir de 65 ans quelle que soit la durée d'assurance.

Les effets

- ▶ Les assurés qui remplissent les conditions ne sont plus astreints aux limitations antérieures, à savoir :
 - le délai de 6 mois avant de reprendre une activité;
 - le plafond de ressources.
- ▶ En cas poursuite d'une activité ou de reprise, l'assuré doit informer son dernier régime d'affiliation :
 - du nom et adresse de son ancien employeur;
 - attester sur l'honneur que ses pensions de retraite ont bien été liquidées.

Régimes antérieurs

- ▶ Les assurés qui ne remplissent pas les nouvelles conditions fixées, d'âge et de durée d'assurance restent soumis aux règles antérieures (*délai de six mois pour une reprise chez l'ancien employeur et plafond de revenus*).
- ▶ Les caisses sont tenues d'informer les assurés qui ont atteint 60 ou 65 ans des nouvelles dispositions dont ils peuvent se prévaloir.
- ▶ Les travailleurs indépendants et les professionnels libéraux soumis au régime du plafond qui atteignent l'âge pour bénéficier de ce dispositif se verront appliquer des modalités particulières pour tenir compte des règles de calcul de leurs revenus déterminés sur deux années.
- ▶ Les assurés dont la pension a pris effet avant le 1er janvier 2009, suspendue pour non respect des conditions antérieures, seront rétablis dans leurs droits depuis le 1er janvier 2009 dès lors qu'ils remplissent depuis cette date les conditions applicables au cumul libéralisé.

(Circulaire DSS/3A 2009-45 du 1002/2009)

INFORMATIONS GENERALES

Plafond de loyer et de ressource du locataire

Les contribuables ayant investi dans le locatif afin de bénéficier d'avantages fiscaux peuvent connaître les plafonds de loyer et le montant des ressources du locataire applicables pour 2009 (BO 5D-1-09 du 24/02/09).

Investissement outre-mer

Les contribuables ayant investi outre-mer dans le logement en vue de bénéficier de réductions d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou de la déduction du résultat des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent connaître les plafonds à retenir pour 2009 (BO 4A-5-09 et 5B-7-09 du 23/02/09).

Suppression de la prime du salarié

L'employeur qui prive le salarié de sa prime de fin d'année en raison de son licenciement pour faute grave bien qu'une disposition conventionnelle prévoit le cas, commet lui-même une faute. Il s'agit d'une sanction pécuniaire interdite (C. Cass. CH. Soc. du 11/02/09).

Privilège du Trésor public et de l'URSSAF

Le Trésor public et l'URSSAF sont tenus de publier les créances qu'elles détiennent sur les commerçants, personnes de droit privé au titre de l'IR, de la taxe sur les salaires, TP, TVA, charges sociales lorsqu'elles dépassent certains montants.

La loi de finances rectificative pour 2008 a modifié les règles de publicité tant en ce qui concerne les délais à respecter que les seuils à appliquer.

Délais

- ▶ La publicité devient obligatoire passé le délai de neuf mois et non plus six mois pour les créances nées depuis le 1er juillet 2008.

Seuils

- ▶ Pour le Trésor public, le seuil est porté à 15 000 € et non plus 6 000 € pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires n'excède pas 763 000 € HT et 10 000 € au-delà. Le montant de 15 000 € est apprécié *par poste* et non plus globalement.
- ▶ Pour l'URSSAF, le seuil est fixé à 10 000 € pour les créances dues à titre personnel et les travailleurs indépendants au lieu de 6 655 € en 2008;
 - 15 000 € pour les dettes dues par les employeurs occupant moins de 50 salariés contre 10 981 € précédemment,
 - 20 000 € pour les autres créances contre 16 638 € en 2008.

Si les seuils ne sont pas atteints, la publicité devient obligatoire en cas d'ouverture d'une procédure collective (décrets 2008-1544 du 30/12/08 et 2009-195 et 197 du 18/02/09).

Arrêt de maladie et maintien du salaire

Le salarié en arrêt de travail pour maladie bénéficie d'un droit au maintien total ou partiel de son salaire sous forme d'indemnités complémentaires versées par l'employeur.

Lorsque le salarié produit un certificat d'arrêt de travail avec "*sortie libre*" il est désormais tenu à certaines obligations qui permettront à l'entreprise de faire valoir son droit au "contrôle médical inopiné" sous réserve de modalités particulières prévues par la convention collective.

La mention "*sortie libre*" impose désormais au salarié d'informer l'employeur de l'adresse et des horaires auxquels une contre visite médicale peut avoir lieu.

Si le salarié en arrêt de maladie ne produit pas ces informations, il ne peut se prévaloir de la mention "*sortie libre*" et l'employeur est fondé à se prévaloir des horaires que le salarié est tenu de respecter soit de 9 à 11 h et de 14 à 16 h.

L'absence du salarié pendant ces plages horaires permet à l'employeur de suspendre les indemnités complémentaires sauf motif légitime (C. Cass. Du 4/02/09).